

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE
Bureau du statut et de la déontologie
Mél : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 11 JUIL. 2016

Note
Date d'application : immédiate

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE ET OUTRE-MER)**

**MADAME ET MONSIEUR LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL
MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LESDITS TRIBUNAUX**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

N° Note : SJ-16-257 -RHM3/11.07.16

Référence de classement :

Mots clefs : Protection

Titre détaillé : Protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : INTRANET – Permanente

Pièces jointes : fiche annexe



Paris, le 11 JUIL. 2016

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LA DIRECTRICE

Le Garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

OBJET : Protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

REF. : Circulaire SJ-08.001.A3/02.01.08 et notes SJ-10-152/A3/03.05.10 et SJ-13-212-RHM3-RHG3/26.07.13 relatives à la protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

PJ. : Fiche pratique et annexe

A l'occasion de la remise, le 28 juin 2016, au garde des Sceaux, ministre de la justice, du rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats faisant l'objet de menaces ou de tentatives de déstabilisation, il est apparu nécessaire de rappeler les règles et des modalités d'application de la protection juridique en vue de sa mise en œuvre pour les magistrats et pour les fonctionnaires des services judiciaires.

Les magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires qui participent à l'œuvre de justice ont droit à la protection de l'administration contre les attaques, les polémiques, les atteintes portées au respect qui leur est dû, les menaces ou les agressions dont ils peuvent être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les chefs de cour et de juridiction doivent faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des agissements dont les personnels de leur ressort pourraient être l'objet.

Leur rôle central, en tant qu'autorité hiérarchique, se traduit notamment dans les mesures d'accompagnement qui s'imposent face à ces situations qui ne doivent pas être banalisées ou minimisées.

Il convient d'assurer l'agent mis en cause ou attaqué du soutien de sa hiérarchie, de recueillir, le cas échéant, ses demandes et d'en informer la direction des services judiciaires le plus rapidement possible afin que soit mise en œuvre la protection fonctionnelle, au bénéfice de cet agent, dans des délais parfois contraints.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est chargé d'informer les agents, magistrats ou fonctionnaires des services judiciaires qui le sollicitent, sur le fonctionnement de la protection fonctionnelle. Il instruit et assure le suivi des requêtes.

La demande de protection fonctionnelle, écrite et motivée, doit apporter toutes précisions utiles sur les éléments de la mise en cause de l'agent ou sur les circonstances de survenance des faits, et être accompagnée des pièces justificatives qui permettent de déterminer si le bénéfice de la protection peut être accordé.

L'administration demeure libre d'apprécier les modalités de mise en œuvre des mesures les plus appropriées à l'objectif poursuivi.

Cette demande doit être adressée par la voie hiérarchique au bureau RHM3. En cas d'urgence, il est recommandé d'adresser directement la demande par courriel (protection-statutair@justice.gouv.fr) compte tenu des délais de transmission et de traitement, afin de pouvoir respecter la date d'audience ou les délais de prescription.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle peut recouvrir de multiples formes. Elle se manifeste souvent en une assistance juridique pour laquelle l'administration prend en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure inhérents à la défense des intérêts de l'agent attaqué. Elle peut également consister à indemniser le préjudice subi par l'agent ou se traduire par des actions de prévention et de soutien.

Je vous rappelle à cet égard qu'un dispositif d'accompagnement et de soutien psychologique a été récemment mis en place à destination des personnes judiciaires (note SJ-16-193-RHM1/27.05.2016).

Une fiche pratique ci-jointe détaille les modalités de la protection fonctionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large de la présente note et de me tenir informée des difficultés éventuelles qu'elle pourrait susciter.



Marielle THUAU

FICHE PRATIQUE SUR LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire des services judiciaires est mis en cause pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, il peut demander à bénéficier des dispositions relatives à la protection fonctionnelle qui apporte aux agents publics une garantie contre les atteintes, -qu'elles soient physiques (violences, etc.), morales (diffamation, etc...) ou matérielles (dégradations de bien...) - et contre les poursuites pénales dont ils font l'objet, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Fondements juridiques :

- **Pour les magistrats**, le texte de référence est l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit que *"Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions"*.

Si l'article 11 de l'ordonnance statutaire ne vise expressément que leur personne, l'article 112 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a étendu le bénéfice de la protection aux proches du magistrat dans deux situations particulières :

- aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages du fait des fonctions de ces derniers.
- aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

- **Pour les fonctionnaires**, le texte de référence est l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 a élargi les situations ouvrant droit à la protection aux agents mis en cause pénalement ou entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui se voit proposer une composition pénale ; aux victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité ou de harcèlement.

Elle bénéficie désormais aux conjoints, concubins, partenaires pacsés ainsi qu'aux enfants et ascendants directs de l'agent public lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions de l'agent public ou engagent un procès civil ou pénal contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

La circulaire SJ.08.001.A3 du 2 janvier 2008 relative à la protection des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires récapitule les démarches à suivre pour bénéficier du dispositif de protection.

I. Introduction de la demande de protection :

La demande de protection, pour les magistrats comme pour les fonctionnaires, est adressée à la direction des services judiciaires :

- demande motivée apportant les précisions utiles sur les éléments de la mise en cause ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision ;
- transmise par la voie hiérarchique, et dans les meilleurs délais ;
- accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de la demande.

Dans le même temps, il est recommandé d'adresser directement la demande par courriel compte tenu des délais de transmission et de traitement de la demande, afin de pouvoir respecter la date d'audience ou les délais de prescription (protection.statutair@justice.gouv.fr).

L'agent doit formuler une demande de protection à chaque étape de la procédure (phase d'instruction, première instance, appel, cassation), l'administration examinant à chaque phase si les conditions d'octroi sont encore réunies.

Le **bureau RHM3** de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est compétent pour instruire ces demandes :

- chef de bureau : Claire Allain-Feydy
Tél : 01.70.22.87.57 / Fax : 01.44.77.62.54
claire.allain-feydy@justice.gouv.fr
- chef du pôle précontentieux et protection fonctionnelle : Laurence Thibault
Tél : 01.70.22.87.48
laurence.thibault@justice.gouv.fr
- boîte structurelle : DSJ-PROTECTION-STATUTAIRE
protection.statutair@justice.gouv.fr.

II. Conditions et circonstances de l'octroi de la protection :

- les comportements visés à l'article 11 (les attaques s'entendant non seulement comme des atteintes à l'intégrité physique mais également comme toutes les mises en cause – poursuites pénales notamment - dont l'agent peut faire l'objet) doivent être en lien avec l'exercice des fonctions et revêtir un élément intentionnel (être réels et dirigés contre la personne ou les biens personnels du magistrat).
- Les magistrats et personnels des services judiciaires retraités bénéficient de la protection fonctionnelle pour les faits survenus durant la période où ils étaient en activité et le cas échéant pour des faits survenus dans le cadre de leur activité en qualité d'honoraires ou réservistes.
- La protection fonctionnelle peut être accordée en raison d'atteintes portées à l'encontre des membres de la famille d'un magistrat ou d'un agent des services judiciaires.

Cas de refus de la protection fonctionnelle :

- les demandes relatives aux procédures disciplinaires,
- les demandes dans lesquelles le lien de causalité entre les fonctions exercées par l'agent et les attaques dont il fait l'objet n'est pas démontré,
- les demandes relatives à l'évaluation professionnelle,
- lorsque les faits pour lesquels l'agent est poursuivi ont le caractère de faute personnelle.

III. Modalités de mise en œuvre de la protection statutaire :

1. La protection fonctionnelle revêt souvent le plus souvent la forme d'une **assistance juridique** se traduisant par la prise en charge par l'administration, outre des frais et honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'agent attaqué, des frais annexes (montant des consignations,rais de déplacement, frais d'huissiers, ...) dans :
 - **des actions judiciaires à son encontre** (ex : citation en correctionnelle par un justiciable mécontent),
 - **des actions engagées à son initiative** (ex : poursuites contre un justiciable ou un organe de presse pour des propos considérés comme diffamatoires, d'actions juridiques extrajudiciaires, notamment en matière de droit de la presse, diffamation ou injure, mesures pour faire cesser ou

réparer une atteinte à l'honneur ou à la considération, droit de réponse ou de rectification, demande à un hébergeur ou à un fournisseur internet pour faire retirer un contenu manifestement illicite).

Il appartient à l'administration d'accorder des autorisations d'absence pour se rendre aux convocations de la police ou de l'autorité judiciaire.

S'agissant du choix de l'avocat :

- l'intéressé peut laisser le soin à l'administration de lui en désigner un qui sera choisi sur la liste des conseils agréés par l'Agent Judiciaire de l'Etat,
- l'intéressé peut également choisir lui-même son avocat.

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, oblige désormais à l'établissement de conventions d'honoraires pour assurer le règlement des avocats.

Les frais de défense sont directement pris en charge par l'administration, qui conclut une convention d'honoraires avec l'avocat, choisi par l'agent ou désigné par l'administration.

2. La protection fonctionnelle peut également prendre la forme de l'indemnisation, par l'administration, du préjudice subi par l'agent (matériel, moral).

Sans se substituer à l'auteur des faits pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, lorsque celui-ci est insolvable ou se soustrait à l'exécution de cette décision, l'administration doit assurer à l'agent une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques et évaluer le préjudice (sous réserve des dispositions du code des pensions).

3. Des actions de prévention et de soutien peuvent également être mises en œuvre :

Des mesures administratives peuvent être prises, y compris à l'échelon local, pour faire cesser ou prévenir les attaques contre l'agent et le soutenir :

- changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels de l'agent,
- signalement des faits aux autorités compétentes (ex article 40 du code de procédure pénale),
- communiqué de l'autorité administrative manifestant un soutien personnel ou prenant position en faveur de l'agent,
- lettre de soutien adressée à l'agent,
- entretien personnel avec l'agent,
- lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression,
- éloignement de l'auteur s'il appartient à l'administration ou sanction disciplinaire.

La protection physique des magistrats relève des échelons locaux et du ministère de l'intérieur (unité de coordination de la lutte anti-terroriste).

4. Le dépôt de plainte par le ministre s'inscrit dans le cadre des différentes modalités que l'Etat peut mettre en œuvre pour remplir son obligation de protection à l'égard de son agent (article 48 3° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

5. La garantie contre les condamnations civiles vise à éviter que l'agent supporte la charge définitive d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre par une juridiction judiciaire pour des faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

ANNEXE

1 - Article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

« Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions ».

Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

« ... V. Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé. »

2 - Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par loi n°2016-483 du 20 avril 2016 (art. 20)

« I.- A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.-Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »